



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 17 mai 2007

Original : FRANÇAIS

**LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT**

**Le Juge :** Jean-Claude Antonetti  
**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier  
**Décision rendue le :** 17 mai 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DÉCISION MODIFIANT LES CRITÈRES D'ENREGISTREMENT DES  
ÉCRITURES DE L'ACCUSÉ**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Christine Dahl  
Mr. Ulrich Müssemer  
Mr. Klaus Hoffman

**L'Accusé :**

Mr. Vojislav Šešelj

**NOUS, Jean-Claude Antonetti**, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») conformément auquel «d'office un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances [...] nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès» ;

**VU** par ailleurs « l'Ordonnance Chargeant le Juge de la Mise en État de Certaines Fonctions » adoptée par le Président de la Chambre de première instance III le 27 février 2007, par laquelle, en l'espèce, le Juge de la mise en état avait été chargé de toutes les fonctions relatives à la phase préalable du procès prévues aux articles 66, 67, 73, 73 bis et 73 ter du Règlement ;

**ATTENDU** que, dans la Décision Relative à l'Enregistrement des Requêtes adoptée par la Chambre de première instance I (« Chambre I ») le 19 juin 2006 (« Décision du 19 juin »)<sup>1</sup>, la Chambre I avait ordonné que les écritures de Vojislav Šešelj (« Accusé ») ne devaient pas dépasser 800 mots, sauf sur présentation préalable de motifs valables<sup>2</sup>;

**ATTENDU** que la Décision du 19 juin avance que le caractère prolix et répétitif des écritures provenant de l'Accusé, leur manque flagrant de pertinence ainsi que la trivialité de la majorité des problèmes soulevés ont amené la Chambre I à déclarer que l'Accusé abusait des procédures en place ;

**ATTENDU** que la « Directive Pratique Relative à la Longueur des Mémoires et des Requêtes » (« Directive »)<sup>3</sup> prévoit que les requêtes, réponses et répliques soumises à une Chambre ne doivent pas excéder 3000 mots et que le nombre de mots doit être inclus à la fin du document ;

**ATTENDU** que le Juge de la mise en état constate que les circonstances qui avaient amenées la Chambre I à fixer une limite de 800 mots ont disparu ;

**ATTENDU** par conséquent qu'aucune raison valable n'existe pour fixer une limite inférieure à celle de 3000 mots prévue par la Directive.

---

<sup>1</sup> Traduction non officielle de l'original en anglais intitulé "Decision on Filing of Motions".

<sup>2</sup> Décision du 19 juin, p. 3.

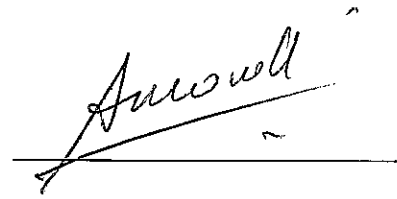
<sup>3</sup> Directive Pratique Relative à la Longueur des Mémoires et des Requêtes, IT/184 Rev. 2), 16 septembre 2005.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement,

**ORDONNONS** que toute écriture provenant de l'Accusé soit soumise aux dispositions énumérées dans la Directive Pratique Relative à la Longueur des Mémoires et des Requêtes.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Juge de la mise en état

Le dix-sept mai 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]